

L'action collective au Canada : procédure et développements

Glenn M. Zakaib | Jean Saint-Onge, Ad. E.

Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| I. | Les actions collectives et l'appareil judiciaire canadien..... | 1 |
| II. | Types de causes portées devant les tribunaux canadiens et redressements demandés | 1 |
| III. | La gestion d'actions collectives multiples au Canada | 3 |
| IV. | Procédure d'action collective – Provinces de common law et Québec..... | 5 |
| V. | Critères de certification et déroulement de l'instance..... | 7 |
| A. | Provinces et territoires de common law | 7 |
| B. | Québec | 8 |
| VI. | Règlement des actions collectives au Canada | 10 |
| VII. | Examen en appel | 11 |
| VIII. | Honoraires conditionnels, dépens et financement de l'instance | 11 |
| IX. | Éléments à surveiller | 13 |

I. Les actions collectives et l'appareil judiciaire canadien

Les provinces et territoires canadiens ont chacun leur système judiciaire. Les cours supérieures provinciales et territoriales ont la compétence pour entendre toutes les causes sauf celles qui sont réservées par la loi à une autre juridiction (par exemple, les poursuites civiles dont l'objet est inférieur à une somme déterminée, qui doivent être entendues par la cour des petites créances). Ainsi, presque tous les dossiers civils, y compris les actions collectives, peuvent être saisis par les cours supérieures provinciales et territoriales.

Parallèlement, le fédéral possède son propre système judiciaire. Au Canada, la Cour fédérale a juridiction civile; elle se prononce uniquement sur les causes touchant des domaines régis par la législation fédérale, dont les actions collectives contre le gouvernement fédéral, un de ses ministères ou un organisme de la Couronne (p. ex. Santé Canada), sauf si ces entités sont parties à l'action, auquel cas celle-ci sera généralement portée devant un tribunal supérieur provincial ou territorial. La Cour fédérale et les cours supérieures provinciales se partagent également une compétence pour ce qui est des actions collectives intentées en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34) en ce qui concerne certaines infractions relatives à la concurrence énoncées dans la partie VI, et plus particulièrement les allégations de fixation des prix.

Les actions collectives sont reconnues par la magistrature et les différents ordres de gouvernement du Canada comme un moyen d'engager des poursuites autrement impossibles en raison d'obstacles d'ordre économique ou social. Ainsi, elles démocratisent l'accès à la justice, optimisent le traitement des préjudices collectifs et modifient la conduite des fautifs. Depuis une dizaine d'années, on assiste à une augmentation du nombre d'actions collectives intentées alors que les juristes spécialisés dans ce domaine gagnent en nombre et en expérience, et collaborent de plus en plus entre eux et avec leurs homologues américains.

Depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, [2001] 2 RCS 534 (*Dutton*), les provinces et territoires canadiens peuvent tous entendre les actions collectives. Ce jugement a eu pour effet de leur fournir un modèle de cadre procédural. Toutes les provinces ont maintenant formellement adopté des lois qui prévoient diverses exigences procédurales pour encadrer les actions collectives qui y sont intentées (au Québec, ce sont plutôt des dispositions du *Code de procédure civile*). Font exception les trois territoires, dont le régime s'articule toujours autour de l'arrêt *Dutton*. Au fédéral, la procédure relative aux actions collectives est enchâssée dans les *Règles des Cours fédérales*.

Jusqu'ici, les autorités canadiennes qui se sont dotées d'une législation exhaustive en matière d'actions collectives sont le Québec (1978), l'Ontario (1993), la Colombie-Britannique (1995), la Saskatchewan (2002), Terre-Neuve-et-Labrador (2001), le Manitoba (2002), la Cour fédérale (2002), l'Alberta (2004), le Nouveau-Brunswick (2006), la Nouvelle-Écosse (2008) et l'Île-du-Prince-Édouard (2022).

II. Types de causes portées devant les tribunaux canadiens et redressements demandés

Au Canada, pratiquement toutes les demandes de réparation d'un préjudice subi par plusieurs personnes peuvent faire l'objet d'une proposition d'action collective : aucune catégorie de réclamations n'est exclue en soi. En 2021, toutefois, la Cour d'appel du Québec a refusé d'autoriser une action collective contre le gouvernement canadien – dans laquelle on demandait que des mesures législatives soient prises en réponse à l'inaction alléguée de ce dernier contre les changements climatiques –, indiquant qu'elle était de nature politique et, par conséquent, ne pouvait pas donner ouverture à une action en justice. Par ailleurs, le gouvernement provincial de l'Ontario a récemment adopté une loi qui restreint considérablement la possibilité de présenter contre lui certaines

réclamations en responsabilité civile délictuelle. Pour que celles-ci puissent aller de l'avant, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'une action collective proposée, la législature ontarienne a introduit une exigence d'autorisation aux termes de laquelle le requérant doit prouver que sa réclamation a été faite de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable qu'il ait gain de cause.

Les types d'actions collectives généralement portées devant les tribunaux provinciaux comprennent les contestations constitutionnelles d'activités d'entités gouvernementales, l'interprétation des lois, les réclamations de consommateurs, les différends contractuels et les assertions négligentes et inexactes, les réclamations en valeurs mobilières, les dossiers environnementaux, les réclamations en matière de concurrence, les réclamations liées à des atteintes à la vie privée, certains conflits de travail, notamment concernant les heures supplémentaires, les litiges relatifs aux brevets, aux marques de commerce ou aux droits d'auteur, les litiges en matière de franchisage et les poursuites collectives en responsabilité civile, y compris dans les cas d'agression physique ou sexuelle.

À la Cour fédérale, les actions intentées contre le gouvernement fédéral ou ses ministères ont porté sur des questions de compétence exclusivement fédérale ou, dans certains cas, de compétence partagée avec les provinces. Puisque les actions collectives sont considérées comme étant de nature procédurale, le droit de solliciter des mesures réparatoires découle de la common law, des lois (fédérales et provinciales) et, au Québec, du *Code de procédure civile*. Le régime canadien de dommages-intérêts délictuels a pour but de replacer le demandeur dans la situation où il serait, n'eût été le préjudice ou la perte subi. Dans une action collective, les demandeurs n'ont pas à réclamer des dommages-intérêts pour tous; cependant, les lois permettent aux tribunaux d'évaluer les dommages-intérêts en fonction de la preuve statistique et d'une évaluation globale, ce qui serait dans un cas comme dans l'autre irrecevable dans un litige individuel.

Les demandeurs lésés peuvent revendiquer des dommages-intérêts pour souffrances et douleurs (dommages-intérêts généraux), pertes pécuniaires subies (dommages-intérêts

particuliers) ou pertes anticipées. Des dommages-intérêts sont aussi souvent réclamés pour pertes financières telle une perte de revenus, avérée ou éventuelle, une perte de possibilités, une perte de profits, des frais médicaux (médicaments, traitements), des frais de garde et des dommages matériels.

Dans les affaires de lésions corporelles, des dommages-intérêts non pécuniaires peuvent être demandés pour souffrances et douleurs, préjudice d'agrément et diminution de l'espérance de vie. Dans la « trilogie Andrews », trois arrêts rendus en 1978, la Cour suprême du Canada a fixé à 100 000 \$ CA (en dollars constants) le plafond des dommages-intérêts pouvant être accordés au titre des pertes non pécuniaires. Compte tenu de l'inflation, le montant du plafond s'élevait à environ 465 000 \$ CA à la fin de 2022. La loi de la plupart des ressorts territoriaux prévoit également une cause d'action pour les proches de demandeurs blessés ou décédés.

Il n'est en outre pas rare qu'une action collective vise à obtenir la restitution des profits (notamment par le biais d'une réclamation pour enrichissement injustifié ou d'une obligation fiduciaire) et à faire valoir le droit que le tribunal évalue les dommages-intérêts sur le plan collectif, sauf lorsqu'il faut prouver un préjudice individuel, comme dans le cas de lésions corporelles.

Des dommages-intérêts punitifs, majorés ou moraux (Québec) sont aussi couramment réclamés dans le cadre d'actions collectives. Le tribunal accordera des dommages-intérêts punitifs s'il juge le comportement du défendeur suffisamment répréhensible. Si l'on fait abstraction du Québec, les montants adjugés sont généralement moins élevés au Canada qu'aux États-Unis : ils se chiffrent en dizaines ou en centaines de milliers de dollars plutôt qu'en millions.

En fait, le Québec fait bande à part : ses tribunaux se sont montrés généreux dans ce genre de dossier. Les dommages-intérêts punitifs représentent donc une part importante devenue presque systématique des dommages-intérêts réclamés et octroyés au titre des actions collectives dans la province. Les conditions pour réclamer des dommages-intérêts punitifs ne sont pas les mêmes selon qu'on se trouve au Québec, province de droit civil, ou ailleurs au Canada,

territoires de common law. Dans les provinces de common law, ils peuvent être accordés dans toute poursuite civile où le demandeur prouve que la conduite du défendeur est « si malveillante, opprimante et abusive qu'elle choque le sens de dignité de la cour ». Comme il est difficile de prouver qu'une conduite s'écarte de façon marquée des normes de décence, l'octroi de dommages-intérêts punitifs se veut donc l'exception plutôt que la règle. C'est différent en droit civil québécois : les dommages-intérêts punitifs ne sont pas une sanction de common law, mais bien une mesure prévue dans le *Code civil du Québec*. L'article 1621 du Code autorise leur attribution « lorsque la loi [le] prévoit » (c.-à-d. qu'une loi habilitante le permet), auquel cas « ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive ».

Dans les provinces de common law et au Québec, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts collectifs s'il détermine qu'une fois les questions communes réglées, il n'y a plus de questions à trancher autres que celles touchant l'appréciation de la réparation pécuniaire si le montant global adjugé peut raisonnablement être déterminé sans preuve par chaque membre du groupe. S'il faut établir la causalité individuelle, des dommages-intérêts collectifs ne seront pas accordés. S'ils le sont, le tribunal peut exiger qu'ils soient distribués avec ou sans procédure de réclamations individuelles, et qu'ils le soient proportionnellement ou selon une moyenne si elle juge qu'il serait difficile de chiffrer la perte de chaque membre du groupe. Le mode et les modalités de la distribution sont établis au gré du tribunal : sous forme de crédit ou de réduction, par un tiers, à un tribunal ou à un autre dépositaire, etc. S'il reste des fonds après la distribution, le tribunal est autorisé à les retourner au défendeur, l'objectif du litige étant de nature compensatoire. Le tribunal peut toutefois aussi les distribuer d'une manière qui profitera au groupe, par exemple suivant la doctrine du *cy-près*.

Les organismes de réglementation ne jouent pas un rôle direct dans les actions collectives. Cependant, au Canada, de nombreuses demandes d'action collective sont déposées à la suite d'une enquête menée par un organisme de réglementation, notamment en valeurs mobilières,

d'une décision défavorable ou d'un aveu devant un tribunal administratif, du rappel d'un produit à l'issue d'une enquête réglementaire, ou d'un changement dans les messages de mise en garde ou l'étiquetage. Dans la mesure où l'accès à l'information d'un organisme de réglementation est permis, il est généralement régi par des lois sur la liberté d'accès à l'information ou sur la protection de la vie privée. Il n'y a pas de corrélation directe entre le règlement d'une action collective, habituellement sans aveu de responsabilité, et l'application de mesures réglementaires. Au Canada, il n'est pas rare que ces mesures précèdent le dépôt de l'action collective.

III. La gestion d'actions collectives multiples au Canada

Le Canada n'a pas de procédure officielle pour regrouper des actions collectives instituées dans des provinces et territoires différents. Cela dit, les actions collectives nationales (c.-à-d. visant un groupe de membres résidant dans l'ensemble du Canada plutôt qu'uniquement à l'endroit où l'action est autorisée) sont de plus en plus courantes. En l'absence d'un cadre constitutionnel en la matière ou d'un système officiel de gestion des litiges multiterritoriaux, les actions collectives nationales permettent d'éviter le dédoublement des coûts et des efforts et de réduire la probabilité de décisions contradictoires par les différentes instances.

Dans plusieurs provinces de common law, les actions collectives multiples sont gérées soit par consensus entre les avocats des demandeurs, soit par les tribunaux, qui décident du ou des cabinets juridiques qui s'occuperont du dossier. Si une motion en conduite d'instance est introduite et tranchée par le tribunal, toutes les autres procédures intentées dans la province ou le territoire seront suspendues. Au Québec, c'est habituellement au premier représentant qui dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective devant la Cour supérieure que revient la prise en charge du dossier (ce qu'on appelle la « règle du premier déposant »). Toutes les autres requêtes sont ainsi suspendues. Il convient toutefois de souligner qu'en 2020, la Cour d'appel du Québec a déterminé que cette

règle ne pouvait être appliquée rigoureusement dans le cadre d'actions collectives faisant intervenir à la fois la Cour supérieure du Québec et la Cour fédérale; dans un tel contexte, d'autres facteurs doivent être considérés. En vertu de récentes modifications aux lois ontariennes en matière d'actions collectives, les motions en conduite d'instance doivent être déposées dans les 60 jours suivant le début des procédures dans cette province, et toute décision rendue par le tribunal est définitive et sans appel.

En Alberta, en Saskatchewan, et maintenant en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Ontario, la législation sur les actions collectives exige expressément que les représentants proposés avisent les représentants des autres provinces et territoires de la tenue de procédures lorsque l'objet des réclamations ou du litige est identique ou similaire. Ces représentants ont alors le droit de se faire entendre à l'audition de la requête en autorisation. Le tribunal doit également déterminer à cette étape s'il serait préférable de régler le litige (ou une partie de celui-ci) dans une autre province ou un autre territoire. Ces dispositions sont fondées sur les modifications de 2006 de la *Loi uniforme sur les recours collectifs* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC).

L'Association du Barreau canadien (ABC) a également pris diverses initiatives afin de promouvoir la coordination entre des actions qui se recoupent. Pour faciliter le repérage d'actions collectives multiples dans une province ou un territoire et entre ceux-ci, l'ABC, suivant la recommandation du groupe de travail spécialisé de la CHLC, a créé une base de données nationale sur les recours collectifs afin de permettre au public, aux juristes et aux tribunaux de se renseigner sans frais sur l'existence et l'état des demandes d'autorisation d'action collective déposées au Canada depuis le 1^{er} janvier 2007 et inscrites auprès de l'ABC. Une fois qu'une action a été ajoutée à la base de données, elle y demeure jusqu'à ce qu'elle soit rejetée par un tribunal. La plupart des ressorts ont publié des directives de pratique exigeant que les avocats inscrivent leurs demandes auprès de l'ABC, mais à l'heure actuelle cela se fait surtout sur une base volontaire. Par conséquent, rien ne garantit que la base de données est exhaustive. Au Québec, le *Code de*

procédure civile prévoit l'obligation de tenir un registre central permettant aux avocats et à la population d'obtenir des renseignements concernant toutes les actions collectives intentées dans la province et rend accessibles les actes de procédure les plus importants, de même que les jugements et les avis destinés aux personnes visées.

Outre cette base de données, l'ABC a mis sur pied le Groupe de travail national sur les recours collectifs afin qu'il rédige un protocole pour la gestion des actions collectives multiterritoriales. L'aboutissement de ces travaux, le Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels, a été adopté lors de la réunion du conseil de l'ABC le 14 août 2011. Il traite principalement de l'approbation et de l'administration des règlements d'actions collectives multiterritoriales. En 2016, le groupe de travail a été reconstitué et, à la suite de ses consultations, a intégré au protocole des pratiques optimales en matière de gestion des instances, lesquelles visent à faciliter la coordination entre les actions et les juges responsables de la gestion des instances en créant un mécanisme de notification qui informe les tribunaux et les plaideurs partout au pays de l'existence et de l'avancement d'actions collectives liées. Le protocole actualisé va plus loin que la base de données en exigeant que les avocats des demandeurs produisent une liste de l'ensemble des juges et juristes qui interviendront dans chaque instance; celle-ci doit être présentée aux conférences de gestion. Il permet également aux juges de communiquer les uns avec les autres si les parties y consentent ou, à défaut, de convoquer une audience et de recevoir des observations. Les parties peuvent aussi notamment demander la tenue d'une conférence de gestion conjointe. Le protocole a été adopté par l'ABC le 15 février 2018. Bien que le respect du protocole ne soit pas obligatoire, il fournit un cadre pour la coordination des instances d'actions collectives pancanadiennes.

Soulignons par ailleurs que la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question dans *Endean c. Colombie-Britannique*, 2016 CSC 42, déclarant ce qui suit : « Dans le cadre de recours collectifs pancanadiens sur lesquels une cour supérieure a compétence *ratione materiae* et *ratione personæ*, un juge de cette cour a le

pouvoir discrétionnaire de tenir une audience à l'extérieur de sa province de rattachement conjointement avec d'autres juges chargés de gérer des recours collectifs connexes, à condition de ne pas avoir à recourir aux pouvoirs de contrainte de la cour pour convoquer ou mener l'audience et à condition que l'audience ne soit pas contraire aux lois de la province où elle se déroule ».

Bien qu'*Endean* porte sur la proposition que les trois juges, de Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec, siègent ensemble dans une même salle d'audience pour trancher les requêtes relatives au règlement de l'action collective, l'approche de la Cour dans cette affaire sera vraisemblablement préconisée dans le cas d'autres demandes ou requêtes communes.

IV. Procédure d'action collective – Provinces de common law et Québec

Une action collective peut être introduite au moyen du dépôt d'une déclaration (dans toutes les provinces et tous les territoires de common law), d'une requête (en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard) ou d'une pétition (en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Alberta et à Terre-Neuve-et-Labrador) proposant la certification du recours. Au Québec, les procédures sont intentées par une demande d'autorisation d'action collective. Toutes les actions collectives instituées au Canada sont des recours proposés jusqu'à leur certification par le tribunal ou, au Québec, jusqu'à ce que la demande d'autorisation soit accueillie.

En Ontario, la requête doit être déposée au greffe d'un tribunal compétent et au registre du Bureau de l'établissement des dossiers de la Cour, conformément aux directives de pratique de cette province. En vertu de directives de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Yukon et de la Cour fédérale, les requêtes doivent aussi être inscrites dans la Base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.

Sauf si la loi l'exige, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'introduction d'une action collective. Cela est habituellement exigé dans les instances contre la Couronne et les recours en valeurs mobilières.

Les actions collectives au Canada sont généralement intentées par un ou plusieurs demandeurs nommés « représentants du groupe ». La plupart des lois en la matière exigent par ailleurs qu'une telle action soit engagée par une personne résidant dans la province où elle est intentée. Au Québec, outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société, une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut être membre du groupe concerné par une action collective, sous réserve de certaines conditions.

Au Canada, la question du droit d'exercer une action collective a surtout porté sur le droit d'un représentant de déposer une requête désignant des défendeurs contre qui il n'a pas de cause d'action, ce qui n'a pas été résolu de façon uniforme. En effet, le principe de la nécessité pour un représentant d'établir une cause d'action contre chacun des défendeurs visés varie d'une province à l'autre.

Aucun avis n'est transmis aux membres du groupe avant la certification d'une action. À ce stade, les droits et obligations des membres diffèrent selon leur province ou territoire de résidence.

Dans presque tous les ressorts du Canada, lorsqu'une action collective est certifiée (ou autorisée au Québec), une personne qui ne veut pas y participer doit s'exclure du groupe. Toutefois, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, les membres résidents qui veulent être exclus d'une action doivent s'en retirer et les non-résidents qui souhaitent y participer doivent s'y inscrire.

Après la certification par le tribunal, un avis est publié pour laisser aux membres la possibilité de se retirer du groupe s'ils le souhaitent ou, pour les non-résidents du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador, de s'inscrire à une action collective certifiée dans ces provinces. L'avis est généralement publié dans différents médias, selon les recommandations présentées au moyen de

preuves d'expert concernant le plan de notification, qui doit être approuvé par le tribunal.

L'ordonnance de certification (ou le jugement d'autorisation au Québec) fixe le délai de retrait ou d'inscription. En règle générale, celui-ci prend fin de 30 à 60 jours après la diffusion de l'avis.

Partout au Canada, sauf au Québec, l'instance devient une action collective seulement lorsqu'elle est certifiée à la suite d'une requête des représentants proposés. Essentiellement, une action collective est un recours individuel auquel s'ajoutent des membres au moment de la certification de l'instance. C'est pourquoi on n'évalue pas si une action collective potentielle répond aux critères de certification au stade du dépôt. Normalement, les actes de procédure établissent toutefois le fondement du recours et l'action proposée, entre autres choses.

Partout au Canada, sauf au Québec, il suffit qu'un groupe soit clairement défini et qu'il compte au moins deux membres. Il n'y a pas de seuil de « numérosité » à atteindre, même si, dans son examen du dossier, le tribunal évalue si la certification d'une action collective est le meilleur moyen de parvenir à un règlement équitable et efficace des questions communes. De même, bien qu'il n'y ait aucun seuil de « prédominance » dans la plupart des provinces, les actions collectives proposées en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard ne sont examinées que si elles constituent le « meilleur moyen de régler les questions communes » et si « les questions de fait ou de droit communes aux membres du groupe l'emportent sur les questions qui touchent uniquement les membres du groupe pris individuellement ». Les tribunaux canadiens peuvent certifier une action collective simplement pour régler quelques points susceptibles de faire avancer le litige des membres individuels du groupe (ce qu'on appelle une « instruction des questions communes »).

Au Québec, les actions collectives ne sont pas initialement des recours individuels, mais des instances introduites d'emblée au nom d'un groupe. Pour qu'une demande d'autorisation soit accueillie, la partie demanderesse a le fardeau d'établir l'existence d'une « cause défendable », laquelle doit se baser sur les causes d'action des membres à titre individuel. Elle doit également

démontrer qu'il existe des questions de droit et de fait communes reliant les membres du groupe, et que la personne nommée représentante est la plus compétente pour remplir ce rôle.

Si la procédure d'autorisation des actions collectives au Québec ressemble à certains égards à celle des provinces et territoires de common law, il y a néanmoins des différences notables : il n'est par exemple pas nécessaire dans cette province de prouver qu'une action collective est le meilleur moyen de régler les questions communes. Notons que le tribunal évaluera tout de même le principe de proportionnalité et la saine administration de la justice, même s'il ne s'agit pas de critères officiels.

Au Canada, on préconise souvent l'arbitrage. La Cour suprême du Canada a affirmé que les clauses d'arbitrage étaient exécutoires en l'absence de dispositions législatives contraires et en a appelé à maintes reprises à la retenue des tribunaux à l'égard du pouvoir des arbitres de statuer sur leur propre compétence. Toute clause d'arbitrage ou renonciation à exercer une action collective est interprétée en fonction de la loi qui s'y applique, étant entendu que les tribunaux feront prévaloir la liberté contractuelle sur le droit procédural d'exercer une action collective. L'application d'une clause d'arbitrage est peu probable sous le régime des lois provinciales en matière de protection du consommateur, qui interdisent expressément de telles clauses (Ontario, Québec et Alberta, à moins d'une approbation ministérielle), ou lorsque la législation crée un droit général d'exercer une action collective relativement à une conduite réglementée par la loi. Les tribunaux doivent adopter une approche contextuelle, textuelle et téléologique d'interprétation de la loi pertinente pour statuer sur l'applicabilité d'une convention d'arbitrage. Au terme de cette analyse législative et contractuelle, certaines requêtes sont soumises à l'arbitrage et d'autres restent du ressort des tribunaux; voir par exemple *TELUS Communications Inc. c. Wellman*, 2019 CSC 19 (réclamations de consommateurs et non-consommateurs), *Seidel c. TELUS Communications Inc.*, 2011 CSC 15 (protection du consommateur) et *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16 (droit de l'emploi).

En cas de contestation de la compétence d'un arbitre, la règle générale veut que la question se règle d'abord en arbitrage. Un tribunal pourrait déroger à cette règle, mais seulement si la contestation porte sur un point de droit ou une question de droit et de fait ne nécessitant qu'un examen superficiel de la preuve documentaire.

Les tribunaux ont fait intervenir des arbitres dans le cadre d'une action collective, notamment pour déterminer les dommages individuels et les frais de justice payables par un défendeur. Ces déterminations nécessitent l'approbation du tribunal.

V. Critères de certification et déroulement de l'instance

A. Provinces et territoires de common law

En règle générale, les tribunaux des provinces de common law et les cours fédérales se fondent sur cinq critères pour certifier une action collective :

- Les actes de procédure révèlent une cause d'action raisonnable;
- Le groupe peut être clairement défini;
- Des questions de droit ou de fait sont communes à l'ensemble des membres de ce groupe;
- L'action collective est le meilleur moyen de faire avancer le litige;
- Le représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des intérêts du groupe.

En Ontario, les critères de certification ont récemment été modifiés. Dans cette province (comme à l'Île-du-Prince-Édouard), le tribunal doit évaluer si :

- « ce moyen est supérieur à tous les autres moyens raisonnablement disponibles pour établir le droit des membres du groupe à une mesure de redressement ou examiner la conduite reprochée au défendeur, notamment, selon le cas, une procédure quasi judiciaire ou administrative [...] ou [un] programme de réparation hors du cadre d'une instance »;

- « les questions de fait ou de droit communes aux membres du groupe l'emportent sur les questions qui touchent uniquement les membres du groupe pris individuellement ».

Le critère de prédominance, qui n'existait pas auparavant, est un changement important au processus de certification en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Dans toutes les provinces et tous les territoires de common law au pays, après le dépôt et la signification d'une déclaration (ou d'une requête ou pétition), le tribunal est saisi du dossier et détermine l'admissibilité de l'action collective. Sur le plan des procédures, la partie qui propose la certification de l'action collective doit signifier et déposer une requête en ce sens, accompagnée d'une déclaration par affidavit et d'un énoncé des faits et du droit.

Dans les provinces de common law, les grandes étapes du litige (abstraction faite des appels) seront généralement les suivantes :

- introduction du litige au moyen du dépôt d'une déclaration;
- requêtes préalables à la certification avec l'autorisation du tribunal, qui peuvent comprendre : les motions en conduite d'instance (pour déterminer le cabinet qui représentera les demandeurs); les requêtes en autorisation d'intenter un recours en responsabilité sur le marché secondaire en vertu d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières; les actes de procédure et les requêtes en jugement sommaire (avant la certification ou au moment où elle est obtenue), et les moyens déclinatoires;
- dépôt d'un acte de procédure par la partie défenderesse, de plein gré ou sur ordonnance du tribunal;
- transmission du dossier et de l'argumentaire de la requête en certification;
- publication de l'avis de certification et du délai d'exclusion;
- interrogatoire oral et communication de documents;
- instruction des questions communes;
- instruction des questions portant sur la causalité et les dommages individuels.
- rapport sur le montant adjugé ou le règlement.

Essentiellement, la requête en certification définit l'action collective proposée, les questions communes et d'autres demandes comme la nomination du ou des représentants du groupe et l'approbation du plan de notification. L'acte de procédure doit révéler la cause d'action; il sera radié seulement s'il est évident et manifeste qu'il ne révèle aucune cause d'action raisonnable et que le recours est voué à l'échec. Bien que ce soit rare, certaines requêtes ne doivent pas être certifiées puisqu'elles n'ont aucune chance de réussite; voir par exemple *Koubi v. Mazda Canada Inc. et al.*, 2012 BCCA 310 ou *Société des loteries de l'Atlantique c. Babstock*, 2020 CSC 19.

Outre la cause d'action, la partie demanderesse doit démontrer, à l'aide d'une déclaration par affidavit, que chaque élément de sa requête est fondé sur des faits et qu'il peut être prouvé d'une façon ou d'une autre. Dans les derniers temps, plusieurs tribunaux (y compris des cours d'appel en Ontario et la Cour d'appel fédérale) ont conclu qu'il revenait à la partie demanderesse de satisfaire à cette exigence en établissant l'existence de questions communes et la possibilité d'offrir une mesure de redressement à l'ensemble du groupe. La partie intimée peut déposer une déclaration par affidavit et un énoncé des faits et du droit en réponse à la requête en certification (certains ressorts l'exigent). À quelques endroits au pays, les parties ont le droit de mener un contre-interrogatoire oral sur les affidavits de l'autre partie (cette procédure n'est pas la même partout; voir les précisions ci-dessous), après quoi elle signifiera un énoncé des faits et du droit au tribunal et le déposera auprès de lui. Les parties comparîtront ensuite devant le tribunal pour une audition de la requête en certification et feront leur plaidoirie en faveur de la certification du recours ou contre celle-ci. Le juge rendra sa décision, en expliquant ses motifs par écrit, et traitera les autres demandes dans le dossier. Les points à traiter aux fins de certification comprennent :

- une description du groupe;
- la nomination d'un représentant du groupe;
- le redressement demandé par le groupe;
- les questions communes certifiées par le tribunal;

- le délai et la marche à suivre pour se retirer du groupe (ou s'y inscrire dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nouveau-Brunswick);
- toute autre mesure réparatoire que le tribunal juge appropriée.

La production de documents n'est autorisée avant la certification que dans des cas exceptionnels. L'étape de la certification étant de nature procédurale, le critère de production est suffisamment élevé pour éviter tout engorgement causé par des preuves portant sur le fond. En Ontario, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, les tribunaux ont fait des exceptions si la preuve était susceptible de les aider à prendre une décision, surtout dans les cas de responsabilité du fait des produits de santé, par exemple dans *Dine v. Biomet*, 2015 ONSC 1911 et *Sweetland v. Glaxosmithkline Inc.*, 2014 NSSC 216. La latitude des tribunaux à cet égard repose sur des dispositions des lois sur les actions collectives qui leur confèrent un large pouvoir discrétionnaire de rendre des ordonnances ou d'imposer des conditions concernant le déroulement de l'instance.

Il n'y a pas d'interrogatoire oral préalable à la certification dans les actions collectives au Canada. Le seul interrogatoire permis dans les provinces et territoires de common law consiste en un contre-interrogatoire sur les affidavits déposés et, à l'occasion, en un contre-interrogatoire de témoins externes en vertu d'une assignation à comparaître délivrée conformément aux règles de procédure. Dans certains ressorts, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour ce contre-interrogatoire. Dans d'autres, comme en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, à moins d'entente entre les parties, il faut une autorisation du tribunal. Les interrogatoires sur le fond ne sont pas permis avant la requête en certification.

B. Québec

Au Québec, comme il a été mentionné plus haut, les actions collectives ne sont pas initialement des recours individuels, mais des instances introduites d'emblée au nom d'un groupe. Elles peuvent être complètement radiées si la demande d'autorisation est rejetée. Si la procédure d'autorisation des actions collectives

au Québec ressemble à certains égards à celle des provinces et territoires de common law, il y a néanmoins des différences notables.

Dans cette province, un tribunal saisi d'une demande d'autorisation d'une action collective doit déterminer si :

- les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées; les faits allégués constituent une « cause défendable »;
- la composition du groupe rend difficile ou peu pratique la jonction d'instance;
- le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

Les étapes de l'action collective sont aussi légèrement différentes au Québec. Les voici :

- dépôt de la demande d'autorisation;
- première conférence de gestion et demandes pour permission, par exemple, d'interroger le représentant, de présenter une preuve ou de soulever un moyen déclinatoire (notons qu'en ce qui concerne les actions collectives multiterritoriales, le *Code de procédure civile* stipule que l'existence d'une action collective à l'extérieur du Québec n'entraîne pas automatiquement le rejet ou la suspension de celle du Québec);
- plaidoirie de la défense (le *Code de procédure civile* prévoit expressément que la demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement); et, si la demande est accueillie :
- publication de l'avis aux membres et de l'écoulement du délai d'exclusion;
- dépôt de la demande introductive d'instance;
- interrogatoire oral et communication de documents;
- dépôt de la défense;
- instruction des questions communes;
- détermination des questions portant sur la causalité et les dommages individuels.

Au Québec, le représentant n'est pas tenu de déposer un affidavit à l'appui de la demande d'autorisation. Cette dernière énonce les faits à l'origine du recours, précise la nature du litige et décrit le groupe au nom duquel le représentant compte agir. Au stade de l'autorisation, les faits allégués sont tenus pour avérés. Le représentant porte un fardeau de démonstration et non de preuve suivant la prépondérance de la preuve généralement applicable aux recours civils.

La partie défenderesse n'a pas le droit de présenter une contestation écrite, car la demande ne peut être contestée qu'oralement. Par contre, le juge peut permettre la présentation de certains moyens de preuve. Au Québec, il n'y a habituellement pas de communication de preuve au stade de l'autorisation. Néanmoins, le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour permettre la présentation d'une preuve appropriée, ce qui peut comprendre l'interrogatoire du représentant. La partie défenderesse doit préciser la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'elle revendique et les interrogatoires qu'elle souhaite mener. Le juge autorise la requête s'il estime que la preuve est pertinente pour déterminer si les critères d'autorisation sont remplis.

Comme dans les autres provinces, le juge qui instruit la demande rédige sa décision. Si l'action collective est autorisée, il y inclura ce qui suit :

- une description du groupe dont les membres seront liés par le jugement;
- les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- l'ordonnance de publication d'un avis aux membres et la date après laquelle un membre ne pourra plus se retirer du groupe.

VI. Règlement des actions collectives au Canada

Tout règlement d'une action collective au Canada doit être approuvé par le ou les tribunaux devant lesquels l'action a été exercée. Pour statuer, le tribunal évalue si le règlement proposé est juste et raisonnable, et s'il sert l'intérêt véritable des membres du groupe.

Pour obtenir l'approbation d'un règlement, la partie demanderesse doit préparer à l'intention du groupe un plan de notification qui décrit le règlement, précise la date et le lieu de l'audience d'approbation du règlement ainsi que la procédure et le délai de présentation des objections, et informe les membres du groupe de leur droit d'assister à l'audience, qu'ils aient ou non l'intention de s'opposer au règlement. Le plan de notification doit être approuvé par le ou les tribunaux qui tiendront l'audience de règlement. La décision approuvant le plan de notification indique le délai pour la présentation d'objections écrites au règlement.

La partie requérant l'approbation du règlement doit ensuite présenter une requête officielle et déposer des preuves à l'appui du règlement. Généralement, un affidavit du représentant figure parmi les preuves déposées. Peu avant l'audience de règlement, le demandeur prépare et dépose aussi un énoncé des faits et du droit en faveur de l'approbation du règlement. Durant l'audience, le demandeur prononce sa plaidoirie en faveur du règlement et cherche à démontrer que celui-ci est juste et raisonnable, et qu'il sert l'intérêt véritable des membres du groupe. Les opposants peuvent ensuite exposer leurs objections, auxquelles le demandeur et l'intimé peuvent répondre oralement, après quoi le tribunal rend sa décision, en expliquant ses motifs par écrit.

La décision approuvant le règlement confirme l'acceptation des conditions de l'entente conclue entre les parties et nomme toute tierce partie nécessaire pour administrer les indemnités accordées aux membres du groupe ou statuer sur ces dernières. La décision établit également toute exigence quant à l'avis d'approbation devant être transmis aux membres du groupe.

Le règlement mentionne par ailleurs le mode de paiement et le montant des honoraires d'avocat. La requête d'approbation du règlement vise également l'approbation du paiement de ces honoraires. Les détails des honoraires d'avocat proposés doivent presque toujours figurer dans l'avis aux membres, et c'est souvent l'un des aspects du règlement auxquels ces derniers s'opposent.

Un jugement définitif ou une décision rejetant le règlement d'une action collective lie tous les membres du groupe qui n'ont pas choisi de s'en retirer. Le jugement définitif d'une action collective empêche l'introduction de toute autre procédure relative aux questions visées par ce recours. Par ailleurs, un règlement à l'amiable approuvé comprend presque toujours une quittance aux termes de laquelle les membres du groupe renoncent à intenter d'autres procédures.

Si le tribunal a approuvé un règlement et qu'une somme subsiste à la suite de la distribution normale des fonds prévue par l'entente, ce reliquat sera distribué conformément aux conditions de l'entente approuvées par le tribunal. Dans certains cas, le reliquat du fonds de règlement est retourné aux défendeurs, alors que dans d'autres, il est versé, suivant la doctrine du *cy-près*, à un ou plusieurs organismes (souvent des organismes de bienfaisance qui ont un lien avec l'objet de l'action collective). De manière quelque peu inhabituelle, le juge Perell a approuvé, dans *Cappelli v. Nobilis Health Corp.*, 2019 ONSC 4521, la distribution du reliquat au Fonds d'aide aux recours collectifs. Au Québec, la loi stipule qu'un pourcentage du reliquat doit être remis au Fonds d'aide aux actions collectives, fonds public qui vise à fournir une assistance financière aux personnes souhaitant intenter un tel recours. En Colombie-Britannique, les fonds qui n'ont pas été distribués dans un délai donné seront remis à 50 % au barreau de la province; l'autre moitié serait utilisée d'une façon dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle profite aux membres du groupe ou du sous-groupe de la partie demanderesse.

VII. Examen en appel

En Ontario, la décision certifiant une action collective peut être portée en appel seulement sur autorisation de la Cour divisionnaire, tandis que le refus de certification d'une action collective est sujet à appel de plein droit devant ce tribunal. Le critère d'autorisation de l'appel comprend une appréciation de l'intérêt public de la question. Cependant, le projet de loi 161 adopté le 1^{er} octobre 2020 rééquilibre les choses en accordant à la partie demanderesse comme à la partie défenderesse un droit d'appel automatique devant la Cour d'appel de l'Ontario.

À noter que les défendeurs ont le droit de demander la permission d'appeler d'un jugement d'autorisation depuis le 1^{er} janvier 2016 en vertu du *Code de procédure civile*. Le critère applicable à l'exercice du droit d'appel a été établi par la Cour d'appel du Québec dans *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 621; elle a déterminé que ce critère devait être « exigeant » et que les appels devaient être réservés aux cas exceptionnels. Par conséquent, la permission de faire appel sera accordée lorsqu'un jugement paraîtra comporter de prime abord une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure. Cette importante décision illustre l'approche libérale adoptée par les tribunaux québécois, qui imposent un seuil peu élevé pour l'obtention de l'autorisation d'une action collective. Le test d'*Allen* a été validé à plusieurs reprises par la Cour d'appel du Québec.

La Colombie-Britannique, l'Alberta et la Cour fédérale prévoient un appel de plein droit, qu'une action collective soit certifiée ou non. En Saskatchewan, au Manitoba et à l'Île-du-Prince-Édouard, une décision certifiant ou refusant de certifier une action collective peut seulement être portée en appel avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel (une telle autorisation pouvant être sollicitée par l'une ou l'autre des parties). Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, il faut obtenir une autorisation pour appeler d'une décision certifiant ou rejetant une action collective.

En ce qui concerne les appels après l'étape de la certification, les droits des membres d'une action collective sont limités. Les affaires *Coburn and Watson's Metropolitan Home v. Home Depot of Canada Inc.*, 2019 BCCA 308 et *Bancroft-Snell v. Visa Canada Corporation*, 2019 ONCA 822, entre autres, apportent des précisions à ce sujet.

VIII. Honoraires conditionnels, dépens et financement de l'instance

Dans les provinces de common law, la loi exige que le mandat de représentation confié à l'avocat du groupe par le représentant soit consigné par écrit et précise les honoraires estimatifs ainsi que les conditions du paiement. La loi de l'Alberta, notamment, exige expressément que les conventions d'honoraires conditionnels soient consignées par écrit et authentifiées, et qu'une copie soit officiellement signifiée au représentant dans les 10 jours suivant sa signature. Si les honoraires conditionnels sont généralement permis dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, la loi de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard autorise expressément le recours aux honoraires conditionnels dans le cadre d'actions collectives. Les membres du groupe sont généralement mis au courant de la convention d'honoraires conditionnels dans l'avis qui leur est transmis. Le mandat de représentation doit en outre être approuvé par la cour.

Les règles relatives aux dépens varient selon les lois et les règles de pratique de chaque province.

En Ontario, le principe du « perdant-payeur » s'applique. Or, si le tribunal juge que l'affaire constitue une cause type, une question d'intérêt public, ou qu'elle porte sur un point de droit nouveau, il peut en déroger. Outre le ou les représentants, les membres du groupe ne sont pas responsables du paiement des dépens (sauf en ce qui concerne l'établissement de leurs indemnités individuelles). La *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario, qui a récemment été modifiée, prévoit toutefois qu'un représentant n'a le droit de recouvrer les dépens liés au programme de notification sur la requête en certification que si l'issue de l'action est favorable. De plus, l'avocat du groupe peut indemniser le représentant pour les dépens.

La Colombie-Britannique a, quant à elle, adopté une approche « sans dépens ». À moins d'une ordonnance spéciale du tribunal, il n'y a pas d'adjudication de dépens pour une requête en certification, l'instruction des questions communes ou tout appel. Dans le cas d'un appel devant la Cour suprême du Canada, ce sont ses règles concernant les dépens qui s'appliquent. Terre-Neuve-et-Labrador, le Manitoba et la Cour fédérale ont aussi adopté une approche similaire.

Le Québec, de son côté, applique une règle du « perdant-payeur » comme celle de l'Ontario. Le tarif des dépens y est cependant beaucoup moins élevé afin d'atténuer l'incidence d'une condamnation aux dépens, même en cas d'appel.

La Saskatchewan, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et les territoires appliquent tous le principe du « perdant-payeur » dans le cadre de leurs règles de procédure. Comme en Ontario, les membres absents du groupe ne sont pas tenus responsables des dépens. Au contraire de l'Ontario et du Québec, où des fonds peuvent être mis à la disposition de la partie demanderesse pour le paiement des dépens, ces autres provinces et territoires n'offrent pas une telle protection aux représentants.

Le financement d'une action collective par un tiers est permis au Canada, sous réserve de l'approbation du tribunal. Ces ententes de financement ont été examinées par les tribunaux de plusieurs provinces, qui les ont parfois refusées en raison de leurs conditions, pour des motifs d'ordre public. En général, les tribunaux ont jugé qu'il y avait lieu d'approuver ces ententes de financement par des tiers quand elles servaient l'intérêt véritable du groupe. Bien que la partie défenderesse puisse se voir accorder la qualité pour agir dans le cadre de la requête en approbation de l'entente de financement par un tiers, celle-ci est limitée.

D'autres sources de financement sont également offertes aux représentants au Québec et en Ontario. Mentionnons par exemple le Fonds d'aide aux recours collectifs créé par l'intermédiaire de fiduciaires de la Fondation du droit de l'Ontario, qui accorde un financement aux représentants à l'issue d'un processus de demande officiel. Cet organisme perçoit, en plus du remboursement des

débours financés, une redevance représentant 10 % de la somme adjugée aux demandeurs ou du montant du règlement à leur profit, moins les dépenses associées au litige, dont les honoraires d'avocat, les frais d'administration, le coût des avis et les autres dépenses déduites de la somme accordée aux membres du groupe.

Au Québec, le Fonds d'aide aux actions collectives, un fonds public, a été créé en 1978. Comme pour le Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario, le représentant doit faire approuver une demande de financement. Les sommes accordées peuvent servir à payer les honoraires d'avocat, les frais d'expertise, le coût des avis et les autres dépenses liées à l'exercice du recours. Le fonds est subrogé jusqu'à concurrence de son financement et il obtient un pourcentage du montant d'une indemnisation ou d'un règlement.

Les demandeurs ne peuvent pas vendre leur indemnité à une autre partie. Comme pour le financement par un tiers décrit ci-dessus, le tribunal doit approuver les ententes pour éviter une violation des règles contre la champartie et le soutien abusif.

Le soutien abusif s'entend de l'appui à une partie par un tiers qui n'a aucun intérêt dans l'affaire. La champartie, une forme de soutien abusif, survient lorsqu'un tiers poursuit une instance à ses frais et à ses risques à condition de recevoir une part du produit du litige.

Dans le contexte d'une action collective, il faut entre autres tenir compte du motif de la poursuite et du rôle de l'avocat du groupe, et déterminer si le financement améliore ou non l'accès à la justice. Si le représentant a cédé l'entière responsabilité du litige au tiers, les tribunaux auront tendance à considérer l'entente avec un grand scepticisme.

IX. Éléments à surveiller

Changements législatifs, réglementaires ou judiciaires qui pourraient avoir des répercussions sur les actions collectives.

Québec

Ces derniers temps, les juristes québécois spécialisés en actions collectives ont observé une tendance intéressante dans leur milieu : la Cour d'appel, plus haut tribunal de la province, a rejeté de nombreuses actions collectives sur le fond alors qu'elles avaient précédemment été autorisées. Bien que le seuil d'autorisation ne soit pas particulièrement élevé au Québec, beaucoup de demandeurs doivent mener une lutte difficile pour prouver la validité de leurs réclamations selon la prépondérance des probabilités (sans présomption et sans raccourci procédural).

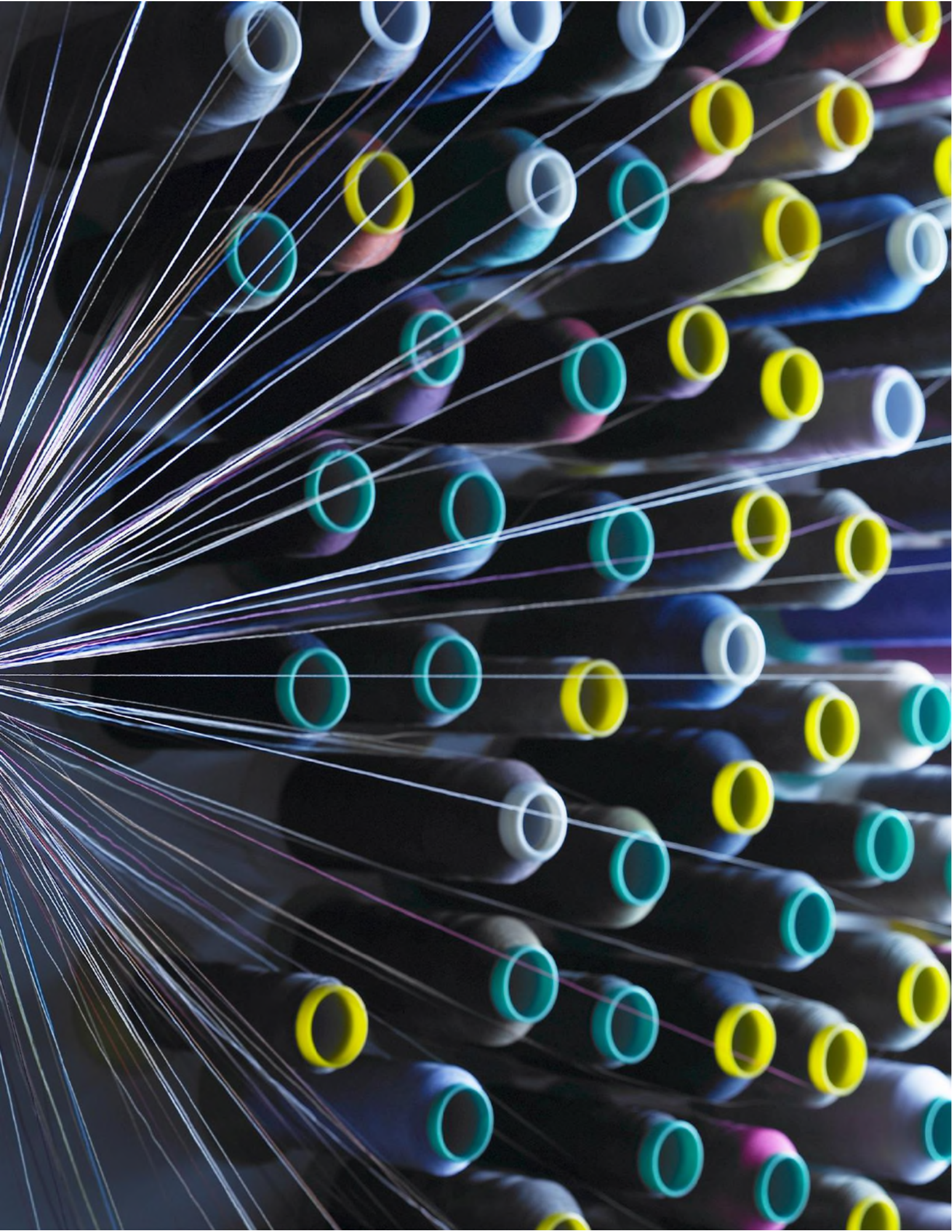
La Cour a notamment rendu des décisions historiques dernièrement dans *Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2022 QCCA 68 ainsi que dans *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2022 QCCA 635.

Ontario

En Ontario, on remarque une diminution constante du nombre d'actions collectives intentées. Cela s'explique entre autres par l'adoption du projet de loi 161 visant à modifier la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de la province, qui réitère l'importance de l'exigence voulant que les questions communes l'emportent sur celles qui touchent chacun des membres du groupe pris individuellement, en plus de préconiser le règlement précoce de litiges avant la motion en certification. Ces modifications étant entrées en vigueur en octobre 2020, elles continuent d'être apprivoisées par les juristes ontariens et la magistrature.

Colombie-Britannique

En ce qui concerne la Colombie-Britannique, on y remarque une augmentation régulière des actions collectives instituées, et ce, pour plusieurs raisons. Mentionnons notamment les modifications apportées aux lois de la province en 2018 qui ont fait passer l'ancien régime fondé sur le principe de l'adhésion à un régime fondé sur le principe de l'exclusion, l'attrait de la nouvelle approche « sans dépens » pour les avocats et les bailleurs de fonds, et divers autres changements apportés à la législation (par exemple dans le domaine des assurances) qui ont permis à de nouveaux cabinets d'entrer dans l'arène.



Principaux contacts

Glenn Zakaib

Toronto

416.367.6664

gzakaib@blg.com

Michelle Maniago

Vancouver

640.640.4139

mmaniago@blg.com

Ian C. Matthews

Toronto

416.367.6723

imatthews@blg.com

À propos de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

Le **groupe Actions collectives de BLG**, qui fait partie de l'équipe Litiges du cabinet, constitue la première pratique en la matière au Canada. Forts d'une riche expertise pour ce qui touche notamment la responsabilité du fait du produit, la protection du consommateur, le droit de la concurrence, les valeurs mobilières, les institutions financières, les assurances, le droit environnemental, la protection de la vie privée, le droit du travail et de l'emploi et les questions touchant des salaires et heures supplémentaires non payés, nous comprenons tous les aspects des actions collectives et sommes en mesure de rassembler la meilleure équipe qui soit dans toutes les situations.

Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

